



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-127

PUBLIÉ LE 27 MAI 2024

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-05-27-00001 - arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-05-27-00001

arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les demandes du 16 et du 17 mai 2024 formées par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs, sur les territoires de Saint-Malo, Fougères, Cesson-Sévigné et Rennes, aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public, la régulation des flux de transport et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion de la manifestation intitulée « relais de la flamme Olympique » organisée par le comité des jeux Olympiques et Paralympiques le 1^{er} juin 2024 ;

Considérant la déclaration déposée en préfecture le 31 mars 2024 par le comité Paris 2024, relative au passage de la Flamme Olympique le 1^{er} juin 2024 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre

public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu, que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux Olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la flamme Olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme Paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur

tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que les mouvances d'ultra gauche, fortement implantées dans le département et particulièrement actives à Rennes sont susceptibles de se mobiliser lors du passage de la Flamme Olympique, à l'image des informations diffusées sur le site collaboratif « Expansive info », d'aspiration révolutionnaire, anti-capitaliste et anti-autoritaire qui a relayé la publication du compte Twitter « @zbeul2024 » qui a pour objectif de recenser les initiatives de perturbations du relais de la Flamme Olympique ; que la publication relayée invite à perturber le passage de la Flamme à Rennes le 1^{er} juin par manifestation, tags et toute autre manœuvre subversive ;

Considérant, que le relais de la Flamme, qui doit avoir lieu notamment dans les communes de Saint-Malo, Fougères, Cesson-Sévigné et Rennes, nécessite une importante réorganisation des flux de transports dans les zones concernées afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ; qu'ainsi il est prévu des déviations dans les périmètres immédiats des zones concernées ainsi que des interdictions de stationnements aux abords du parcours.

Considérant que la lutte contre le trafic de stupéfiants et la sécurisation des quartiers sensibles de Rennes requièrent une mobilisation accrue des effectifs des forces de sécurité intérieure depuis la fusillade qui s'est produite le 10 mars 2024 dans le quartier du Blosne à Rennes entre trafiquants de stupéfiants rivaux ;

Considérant que, compte tenu de l'état de la menace terroriste, de l'ampleur de la zone à sécuriser sur les communes concernées, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées dans les seuls secteurs concernés par le passage de la Flamme Olympique ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et contestataire que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir, ainsi qu'aux itinéraires à réguler ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement sur chaque portion de son parcours ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux du groupement de la gendarmerie départementale ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux concernés par ces rassemblements au cours desquels les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de panneaux et affichettes ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrêté

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, au titre de la prévention des atteintes à la

sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la sécurisation du relais de la Flamme, de la prévention des actes de terrorisme et de la régulation des flux de transport sont autorisées le samedi 1^{er} juin 2024 à :

– Saint-Malo de 07h00 à 10h00, au sein du périmètre suivant : le Grand Bé – plage du bon secours – plage du Mole – quai de Dinan – esplanade de la Bourse – quai Eric Tabarly – chaussée Eric Tabarly – rond-point du Naye – quai de Trichet – quai du Vale – rue des grèves de Chasles – rue Pierre de Coubertin – avenue de Marville – avenue Anita Conti – avenue de Moka – grande plage du sillon – grande plage de l'éventail ;

– Fougères de 09h30 à 13h00, au sein du périmètre suivant : rue de Rillé – rue Eugène Pacory – allée des angevines – rue des prés – rue des feuteriers – rue Duguesclin – rue Jean-Marie Chaperon – place de la République – allée de la République – rue Pasteur – rue pierre Mendès France – rue porte Saint Léonard – rue Nationale – rue de Beffroi – rue de la Pinterie – rue le Bouteiller – boulevard Jacques Faucheux ;

– Cesson-Sévigné de 15h30 à 17h30, au sein du périmètre suivant : rue de la Chalotais – mail de Bourgchevreuil – rue des Lilas – avenue de la Hublais – rue de Rennes – avenue Général Leclerc – boulevard de Strasbourg – boulevard Villebois Mareuil, rejoignant le chemin piéton du halage sur l'autre rive – chemin de halage rejoignant la rue de Paris rejoignant ainsi la rue de la Chalotais ;

– Rennes de 15h00 à 22h00, au sein du périmètre suivant : boulevard de la Liberté – avenue Jean Janvier – place de la gare – boulevard de Beaumont – rue de l'Alma – rue d'Isly rejoignant le boulevard de la Liberté.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnées sur des drones de type « DJI mavic » 2 ou 3.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de cet événement.

Article 5 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 27 MAI 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).